

Arrêt

n° 305 980 du 2 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier 2
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a obtenu un diplôme d'ingénieur des travaux informatiques en septembre 2022. Elle a ensuite obtenu un visa afin de poursuivre ses études en Tunisie. Pour l'année académique 2023-2024, elle a suivi un programme d'études à la faculté Montplaisir de Tunis, dans la filière « Réseaux et télécommunication ».

1.2. Le 14 septembre 2023, elle a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis afin de poursuivre ses études en Belgique et y suivre un bachelier en informatique dans la filière « architectures des systèmes d'information » à l'école IT (Ecole Supérieur des Technologies de l'Information).

1.3. Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 61/1/2 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration en l'espèce l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de soin et de minutie ».*

2.2. Après des considérations théoriques et un rappel du motif à la base de la décision de refus de visa attaquée, la partie requérante fait valoir que :

« Cette motivation n'est pas adéquate et ne correspond pas à la réalité factuelle des études poursuivies par le requérant et du projet qu'il a pu exposer à l'appui de la demande de visa.

La motivation de la décision est en outre relativement succincte, alors que la motivation doit être complète et précise d'autant qu'il s'agit en l'espèce d'une compétence discrétionnaire.

Force est de constater que la motivation très sommaire ne permet pas de justifier le refus de visa tel qu'il est opposé au requérant.

Le requérant a en effet d'abord accompli le cycle d'étude disponible au Cameroun et y a obtenu le titre académique de BAC+3 en travaux informatiques – option systèmes et réseaux.

Il a ensuite entrepris des études complémentaires à Tunis en « réseaux et télécommunications », en lien avec son précédent diplôme et dans la continuité de sa formation initiale.

L'aspect international des diplômes est une valeur supplémentaire pour accéder au marché de l'emploi au Cameroun, d'où l'importance de pouvoir poursuivre ses études à l'étranger, notamment en Belgique pour le programme envisagé à l'Ecole IT, établissement d'enseignement privé dans le domaine de l'IT.

Cela lui permet également d'être polyglotte, ce qui est un atout incontestable sur un CV.

La demande du requérant de poursuivre ses études en Belgique est dans la continuité de son cycle d'études et lui permettra de compléter adéquatement sa formation afin de trouver un emploi au Cameroun.

L'Ecole IT en Belgique pour laquelle le visa est sollicité propose un programme d' « architecture des systèmes d'informations », en lien avec la formation actuelle du requérant. Il dépose les programmes de

l'école actuelle à Tunis (pièce 11) ainsi que le programme de l'école belge IT (pièce 12) qui permettent de constater qu'il s'agit de programmes complémentaires dans la formation du requérant. Ainsi, il se forme sur d'autres aspects des technologies de l'information pour parfaire sa formation initiale d'ingénieur en travaux informatiques.

L'Ecole IT confirme d'ailleurs au requérant que « tu as fait un 1er cycle informatique, par conséquent ton parcours est tout à fait pertinent » (pièce 13).

Le requérant dépose également ses résultats scolaires, afin de démontrer qu'il est un élève appliqué, présent et qu'il souhaite mettre toutes les chances de son côté afin de garantir son avenir professionnel.

Il ne peut être retenu que le parcours scolaire/académique du requérant ne justifierait pas la poursuite de la formation choisie en Belgique tel que le relève la partie adverse à l'appui de sa décision.

Les études envisagées sont en lien direct avec les diplômes déjà obtenu et le cursus en cours. La décision n'est pas adéquatement motivée.

Quant à la disponibilité des études au Cameroun, la partie adverse ne détaille pas cet argument et ne motive pas sa décision autrement à cet égard.

Cette motivation sommaire ne peut suffire.

D'autant que lesdites études ne sont pas disponibles au Cameroun. L'Ecole IT de Bruxelles confirme (pièce 13) que « l'existence de formations sur place, est très discutable : aussi bien en IA qu'en cybersécurité, ce n'est pas un argument solide ».

La partie adverse devait justifier de l'existence d'études équivalentes au Cameroun, ce qu'elle ne fait pas.

Or, le Ministère de l'Enseignement Camerounais publie un Guide des Etudes Supérieures au Cameroun vise à assurer la diffusion et la présentation des offres académiques nationales.

Le requérant ne peut faire autrement la preuve d'un fait négatif tandis que la partie adverse se doit de motiver adéquatement sa décision, ce qu'elle ne fait pas.

La partie adverse ne démontre pas non plus en quoi les études envisagées, qui seraient disponible au pays d'origine, quod non, seraient « plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ».

Cette motivation n'est pas adéquate ni suffisante, d'autant que la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire et doit donc veiller à motiver suffisamment les décisions souveraine qu'elle prend ...

La décision fait preuve eu égard à ce qui précède d'une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle considère erronément que les études seraient disponibles au Cameroun et qu'elles n'auraient pas de lien avec le parcours scolaire du requérant.

La partie adverse était tenue à une devoir de minutie dans l'analyse du dossier du requérant, principe de bonne administration également méconnu en l'espèce puisque la partie adverse n'a pas analysé adéquatement et minutieusement la demande de visa. Ainsi, d'une part, les études ne sont pas disponibles au Cameroun et, d'autre part, elles sont en lien avec le parcours scolaire du requérant.

Pour ces raisons, la décision méconnait l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen et doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), mais qui désire malgré tout séjournier plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué énonce, au titre des arguments fondant spécifiquement le rejet de la demande, « *que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptés à la réalité socio-économique du Cameroun ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que ni la partie requérante ni « *le parcours scolaire/académique* » de celle-ci ne justifient la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé. La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas conforme aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une motivation stéréotypée est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « *les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptés à la réalité socio-économique du Cameroun* » et que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa prise le 30 janvier 2024 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX